



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant
l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux
et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole
(parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord)**

**Dossier de déclaration présenté par Monsieur Guillaume MEURANT
(dossier n° 59-2018-00140)**

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 69 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 10 octobre 2018, enregistrée sous le numéro D-59-2018-00140, présentée par Monsieur Guillaume MEURANT -50 Gilles Beurieux, 59570 TAISNIÈRES-SUR-HON-, relative à l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole (partie de la parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord) et complétée le 26 novembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance formulé le 23 janvier 2019 à Monsieur Guillaume MEURANT ;

Vu la réponse en date du 21 février 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire formule deux propositions d'implantation du forage ;

Considérant que la proposition 2 ne respecte pas la distance minimale de 50 m entre le forage et des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

Considérant que la proposition formulée par Monsieur Guillaume MEURANT dans les éléments de réponse reçus le 26 novembre 2018, suite à la demande de complément régularité, n'est ni applicable, ni contrôlable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Guillaume MEURANT -50 rue Gilles Beurieux, 59570 TAISNIÈRES-SUR-HON-, ci-après dénommé « *le bénéficiaire de l'autorisation* », est autorisé à créer et exploiter un forage de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord), en vue de l'abreuvement de troupeaux et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 10 octobre 2018 complétée les 26 novembre 2018, et par le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de Déclaration)	Le forage atteindra 48 m de profondeur. Dossier de déclaration

Article 2 - Forage autorisé

Seul le forage (Lambert 93 X=760 480, Y=7 023 656) de la première proposition d'implantation sur la parcelle B1705 de la commune de Taisnières-sur-Hon, pour un volume de 3 000 m³/an, est autorisé (annexe 1).

Aucun autre forage n'est autorisé.

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux (document type joint en annexe 2).

Article 4 - Dispositions techniques spécifiques

Le forage sera implanté notamment :

- * en dehors des zones d'expansion des crues ;
- * à une distance supérieure à 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- * à une distance supérieure de 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- * à une distance supérieure de 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

* à une distance supérieure de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents -fosse à purin ou à lisier, fumières, etc...-);

* à une distance supérieure à 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

* à une distance supérieure à 35 m des parcelles susceptibles de recevoir tous types de boues et pour lesquelles la pente du terrain est inférieure à 7 %;

* à une distance supérieure à 100 m des parcelles susceptibles de recevoir tous types de boues et pour lesquelles la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, le forage doit être équipé d'un compteur d'eau sans remise à zéro.

Article 5 - Conditions de réalisation et d'équipement

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage.

Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

5.1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement durant le temps de la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

5.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination.

En cas de nécessité, des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 6 - Conditions de surveillance

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Taisnières-sur-Hon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume MEURANT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- * au maire de la commune de Taisnières-sur-Hon ;
- * à la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts de France (ARS).

Fait à Lille, le **04 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET

Annexe 1 Plan de localisation

Annexe 2 Document type de transmission de démarrage des travaux



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...**04 MAI 2019**.....
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

PRÉFET DU NORD

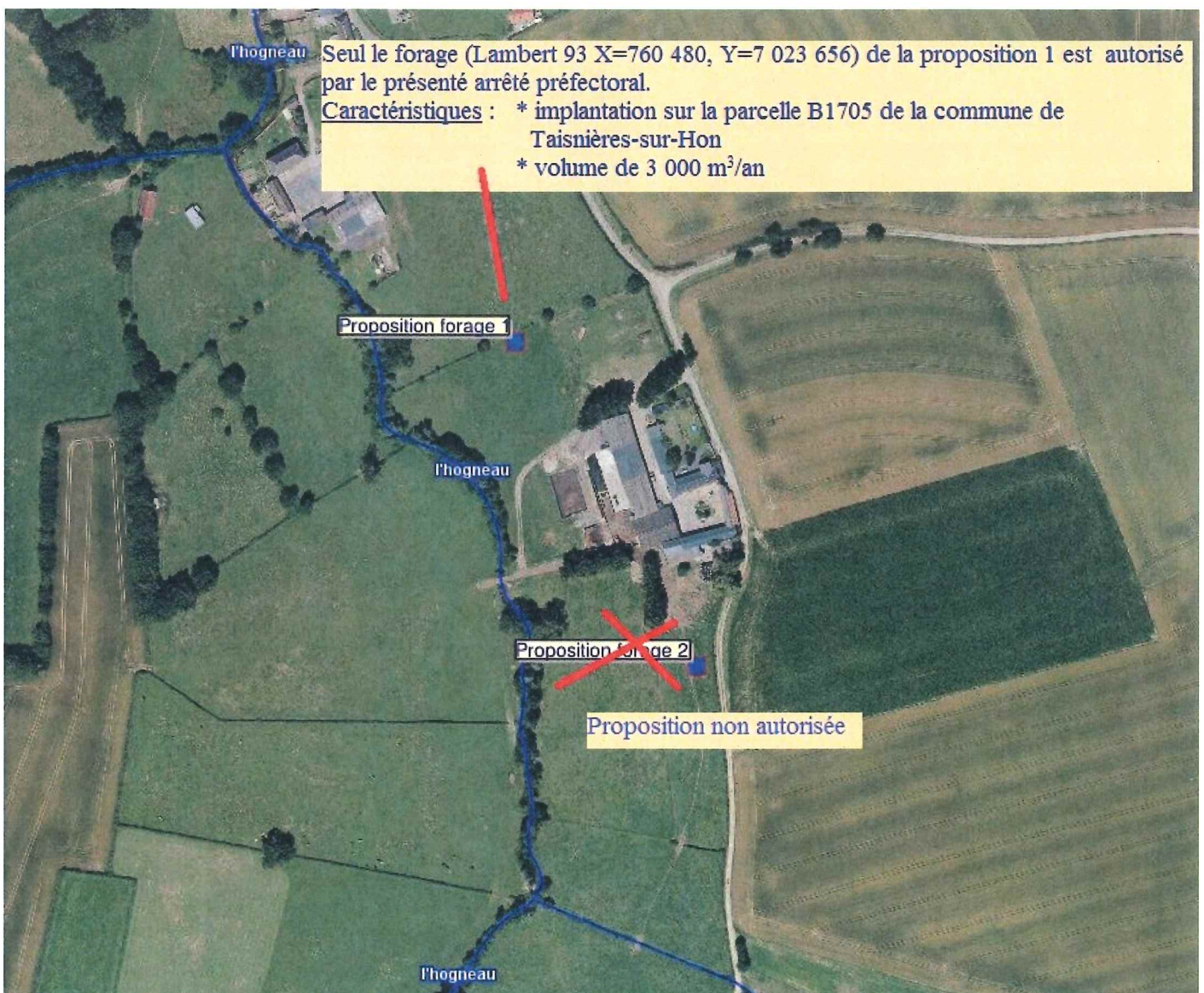
Violaine DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant
l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux
et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole
(parcelle B1705) sur le territoire de la commune de
Taisnières-sur-Hon (Nord)

Plan de localisation





Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...**04 MARS 2019**.....
Pour le Préfet et par délégation;
La Secrétaire Générale

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant
l'aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux
et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole
(parcelle B1705) sur le territoire de la commune de
Taisnières-sur-Hon (Nord)**

Monsieur Guillaume MEURANT
50 Gilles Beurieux - 59570 TAISNIÈRES-SUR-HON

**Aménagement d'un forage en vue de l'abreuvement de troupeaux
et de l'usage de la salle de traite de l'exploitation agricole
(parcelle B1705) sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon (Nord)**

(Dossier Loi sur l'eau 59-2018-00140)

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare¹ :

- ==> démarrer les travaux à la date du _____,
(1^{er} envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux à la date du _____,
(2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

Signature

PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.